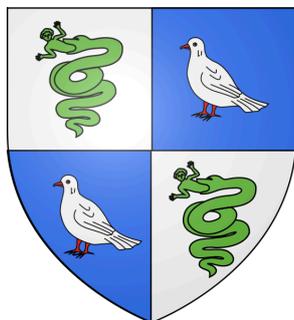


Département des Alpes de Haute-Provence

Commune de Saint Vincent sur Jabron



P.L.U.

(Plan Local d'Urbanisme)

6.4.1

Servitude A7 relative aux forêts de protection

Projet arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	Révisions / modifications :	Mises à jour du document :
13 / 07 / 2019		
Approuvé par délibération du Conseil Municipal du :		
01 / 02 / 2020		

Kub urbaniste - architecte

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 28 Avril 1922 relative aux forêts de protection;

Vu le décret du 2 Août 1923 portant règlement d'Administration publique;

Vu le chapitre 104 du budget de l'Agriculture de l'exercice 1927 ouvrant un crédit de 200.000 Fr. pour l'application de la loi du 28 Avril 1922;

Vu les propositions de l'Administration des Eaux et Forêts tendant à classer comme forêts de protection quatorze massifs de bois communaux et particuliers couvrant une superficie de 3.233 ha 10 ares, 99 centiares, et situés pour :

135 ha 98,54c	sur la Commune de BARCELONNETTE	(Basses-Alpes)
675	66,14	" FOURS "
10	33,40	" ENCHASTRAYES "
164	03,37	" UVERNET "
171	18,34	" THORAME-BASSE "
102	10,12	" THORAME-HAUTE "
155	67,18	" VERDACHES "
17	07,80	" DRAIX "
754	58,75	" ST MARTIN-les-SEYNE "
203	03,40	" BLEGIERS "
201	04,30	" CHATEAUNEUF-MIRAVAIL "
284	34,60	" ST VINCENT-sur-JABRON "
234	01,15	" CURBANS "
124	03,90	" BAYONS "

Les dites propositions approuvées par le Ministre de l'Agriculture le 3 Juillet 1925,

Vu les arrêtés du Préfet des Basses-Alpes en date des 9, 18 et 28 Février 1926, prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation des Conseils Municipaux de BARCELONNETTE, de FOURS, d'ENCHASTRAYES, d'UVERNET, de THORAME-BASSE, de THORAME-HAUTE, de VERDACHES, de DRAIX, de ST MARTIN-les-SEYNE, de BLEGIERS, de CHATEAUNEUF-MIRAVAIL, de SAINT-VINCENT-sur-JABRON, de CURBANS et de BAYONS.

Vu les procès-verbaux d'enquête clos aux dates des 19, 20²⁵ et 27 Mars 1926,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes intéressées,

Vu les avis de la Commission spéciale en date des 12, 17 et 19 Juillet 1926,

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 83-90 du 10 février 1983 portant création de la forêt de protection de Chabrières, commune d'Entrages (Alpes-de-Haute-Provence).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-1, R. 411-1 à R. 413-1;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 juin 1981;

Vu en date du 25 juillet 1981, la délibération du conseil municipal de la commune d'Entrages;

Vu en date du 13 octobre 1981, l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite de Protection de la nature;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés en forêt de protection, conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du code forestier, sous la dénomination de Forêt de protection de Chabrières, les parties du territoire de la commune d'Entrages (hameau de Chabrières), département des Alpes-de-Haute-Provence, comprenant les parcelles cadastrales telles qu'elles figurent au plan et à l'état annexés au présent décret (1), soit une superficie totale de 6 hectares 11 ares environ.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article R. 411-9 du code forestier, la décision de classement prévue à l'article 1^{er} du présent décret sera affichée pendant quinze jours dans la mairie d'Entrages, le plan de délimitation de la forêt de protection sera déposé en mairie.

La décision de classement et le plan de délimitation seront reportés au plan d'occupation des sols ou au document d'urbanisme en tenant lieu, conformément aux dispositions de l'article R. 411-10 du code forestier.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDITH CRESSON.

(1) Le plan des lieux et l'état parcellaire peuvent être consultés sur place aux adresses suivantes :

Ministère de l'agriculture (direction des forêts, bureau de l'aménagement foncier), 1^{er} ter, avenue de Lowendal, 75700 Paris, et à la direction départementale de l'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence, maison de l'agriculture, boulevard Gassendi, 04007 DIGNE CEDEX.

Vu les délibérations du Conseil Général des Basses-Alpes en des 14 et 16 septembre 1926,

Les Sections des Travaux Publics, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, du Travail et de la Prévoyance Sociale et des Finances, de la Guerre de la Marine et des Colonies, du Conseil d'Etat entendues :

D E C R E T E :

ART. 1er. - Sont classées comme forêts de protection les forêts comprises dans 14 massifs d'une contenance de 3.233 hectares 10 ares 99 centiares situés sur les territoires des Communes de BARCELONNETTE, FOURS, ENCHASTRAYES, UVERNET, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE, VERDACHES, DRAIX, ST MARTIN-les-SEYNE, BLEGIERS, CHATEAUNEUF-MIRAVAIL, ST VINCENT-sur-JABRON, CURBANS et BAYONS (Basses-Alpes) et composées des parcelles cadastrales indiquées aux états parcellaires annexés au présent décret

ART. 2. - Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois et publié et affiché dans les communes intéressées à la diligence du Préfet des Basses-Alpes.

Fait à PARIS, le 17 Juin 1927

Signé : Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République,

le Ministre de l'Agriculture,

Signé : QUEUILLE

Pour exécution de la loi du
28 Avril 1922, (art. 4)
et du décret du 2 Août 1923 (art. 1)

DIGNE, le 8 Octobre 1927

Le Préfet des Basses-Alpes

Signé : J. FUSTER

POUR COPIE CONFORME

BARCELONNETTE, le 26 Janvier 1928

L'Ingénieur des Eaux et Forêts,



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 83-90 du 10 février 1983 portant création de la forêt de protection de Chabrières, commune d'Entrages (Alpes-de-Haute-Provence).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-1, R. 411-1 à R. 413-1;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 juin 1981;

Vu en date du 25 juillet 1981, la délibération du conseil municipal de la commune d'Entrages;

Vu en date du 13 octobre 1981, l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite de Protection de la nature;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés en forêt de protection, conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du code forestier, sous la dénomination de Forêt de protection de Chabrières, les parties du territoire de la commune d'Entrages (hameau de Chabrières), département des Alpes-de-Haute-Provence, comprenant les parcelles cadastrales telles qu'elles figurent au plan et à l'état annexés au présent décret (1), soit une superficie totale de 6 hectares 11 ares environ.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article R. 411-9 du code forestier, la décision de classement prévue à l'article 1^{er} du présent décret sera affichée pendant quinze jours dans la mairie d'Entrages, le plan de délimitation de la forêt de protection sera déposé en mairie.

La décision de classement et le plan de délimitation seront reportés au plan d'occupation des sols ou au document d'urbanisme en tenant lieu, conformément aux dispositions de l'article R. 411-10 du code forestier.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDITH CRESSON.

(1) Le plan des lieux et l'état parcellaire peuvent être consultés sur place aux adresses suivantes :

Ministère de l'agriculture (direction des forêts, bureau de l'aménagement foncier), 1 ter, avenue de Lovendal, 75700 Paris, et à la direction départementale de l'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence, maison de l'agriculture, boulevard Gassendi, 04007 DIGNE CEDEX.

DÉCRET classant comme forêts de protection des forêts situées
dans le département des Basses-Alpes.

Du 25 Décembre 1927.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 28 avril 1922, relative aux forêts de protection;

Vu le décret du 2 août 1923, portant règlement d'administration publique;

Vu le chapitre 104 du budget de l'agriculture de l'exercice 1927, ouvrant un crédit de 200.000 francs pour l'application de la loi du 28 avril 1922;

Vu les propositions de l'administration des eaux et forêts tendant à classer, comme forêts de protection, un massif de bois particuliers couvrant une superficie totale de 203 hectares 92 ares 48 centiares, et situés en totalité sur la commune de Senez (Basses-Alpes); lesdites propositions approuvées par le ministre de l'agriculture, le 26 avril 1926;

Vu l'arrêté du préfet des Basses-Alpes, en date du 14 octobre 1926, prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal de Senez;

Vu le procès-verbal de l'enquête clos à la date du 26 novembre 1926;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune intéressée;

Vu l'avis de la commission spéciale, en date du 10 mars 1927;

Vu la délibération du conseil général des Basses-Alpes, en date du 3 mai 1927;

Les sections des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, des postes et télégraphes, du travail et de la prévoyance et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sont classées comme forêts de protection les forêts comprises dans un massif d'une contenance de 203 hectares 92 ares 48 centiares situé sur le territoire de la commune de Senez (Basses-Alpes) et composé des parcelles cadastrales indiquées à l'état parcellaire annexé au présent décret.

ART. 2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié et affiché dans la commune intéressée à la diligence du préfet des Basses-Alpes.

Fait à Paris, le 25 Décembre 1927.

Signé : GASTON DOUMERGUE.

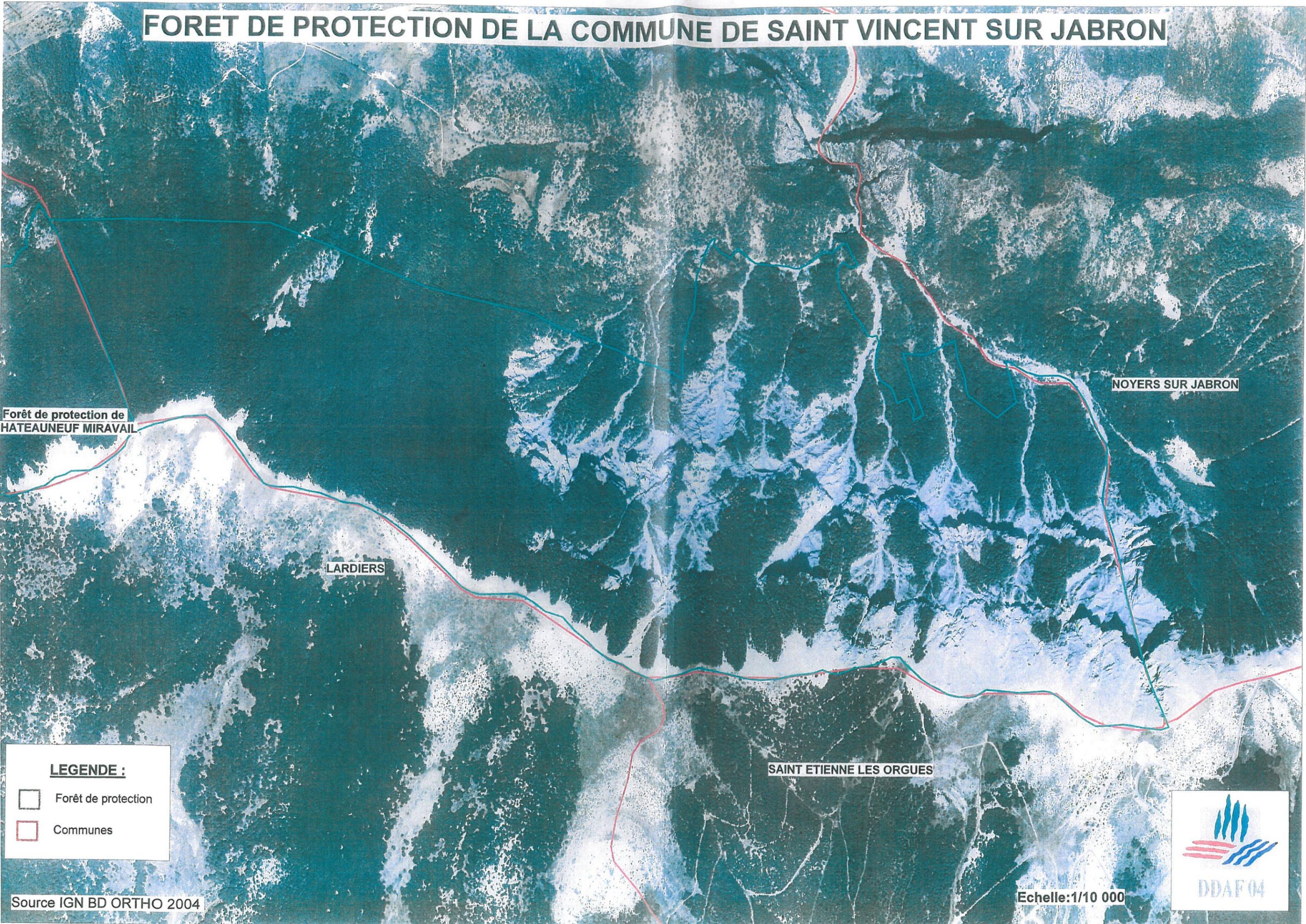
Le Ministre de l'agriculture.

Signé : H. QUÉDILLÉ.

TOME XXVIII de la nouvelle série du bulletin des lois

N° 456 de l'année 1927 / partie supplémentaire 2^e trimestre DP 1259

FORET DE PROTECTION DE LA COMMUNE DE SAINT VINCENT SUR JABRON



Forêt de protection de HATEAUNEUF MIRAVAIL

NOYERS SUR JABRON

LARDIERS

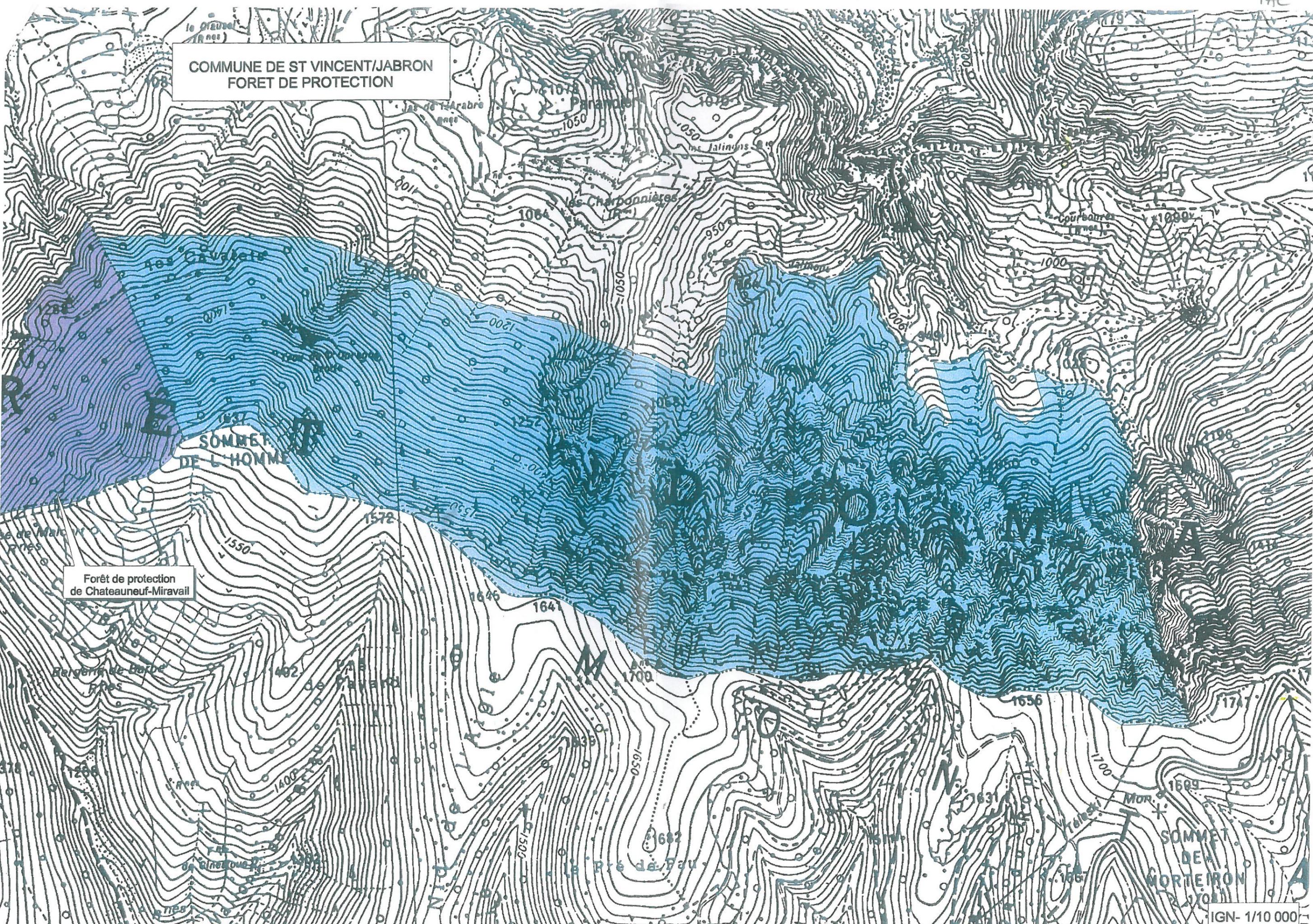
SAINT ETIENNE LES ORGUES

LEGENDE :

- Forêt de protection
- Communes



COMMUNE DE ST VINCENT/JABRON
FORET DE PROTECTION



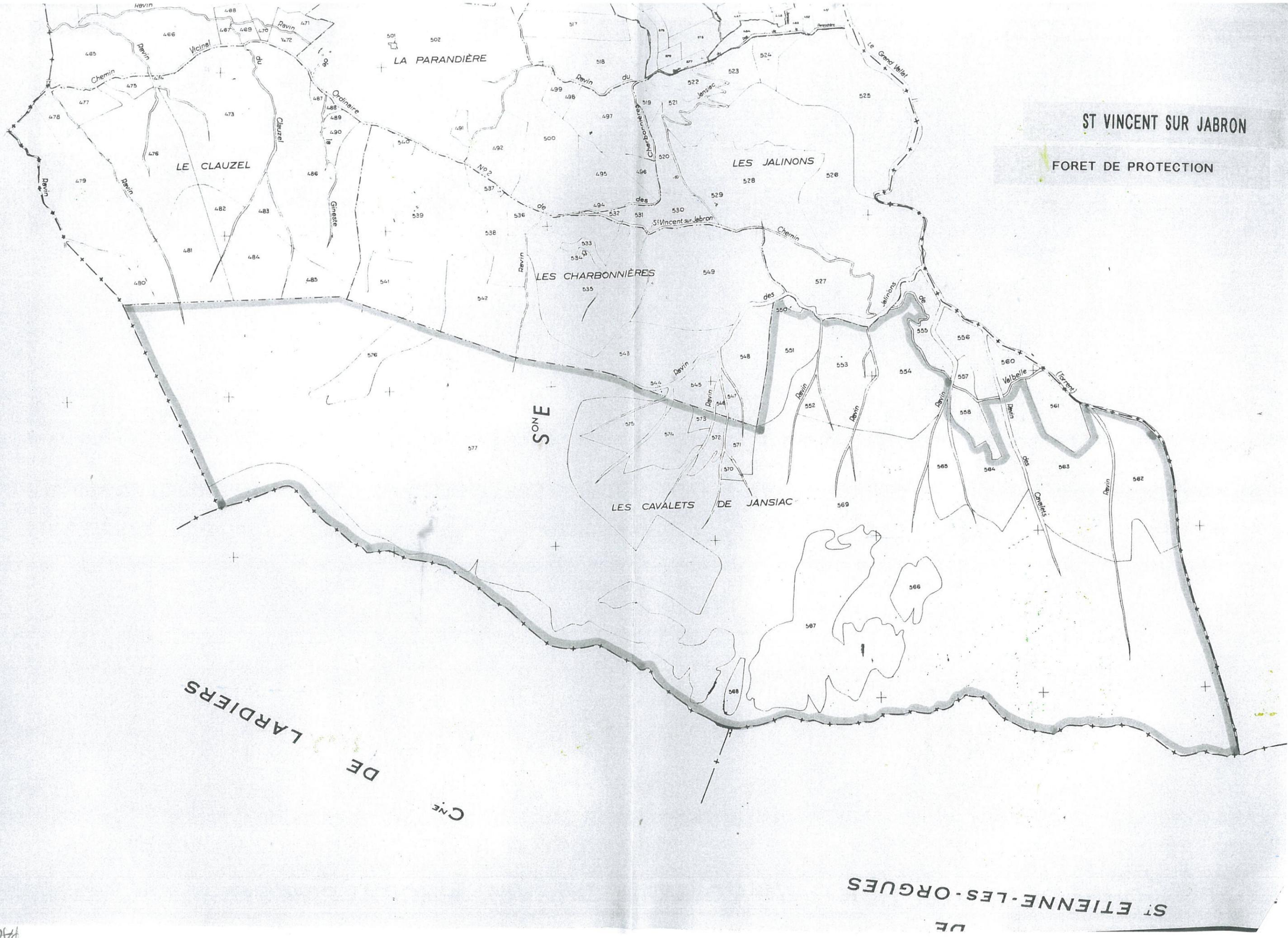
SOMMET DE L'HOMME

Forêt de protection de Chateauneuf-Miravail

SOMMET DE MORTIERON

ST VINCENT SUR JABRON

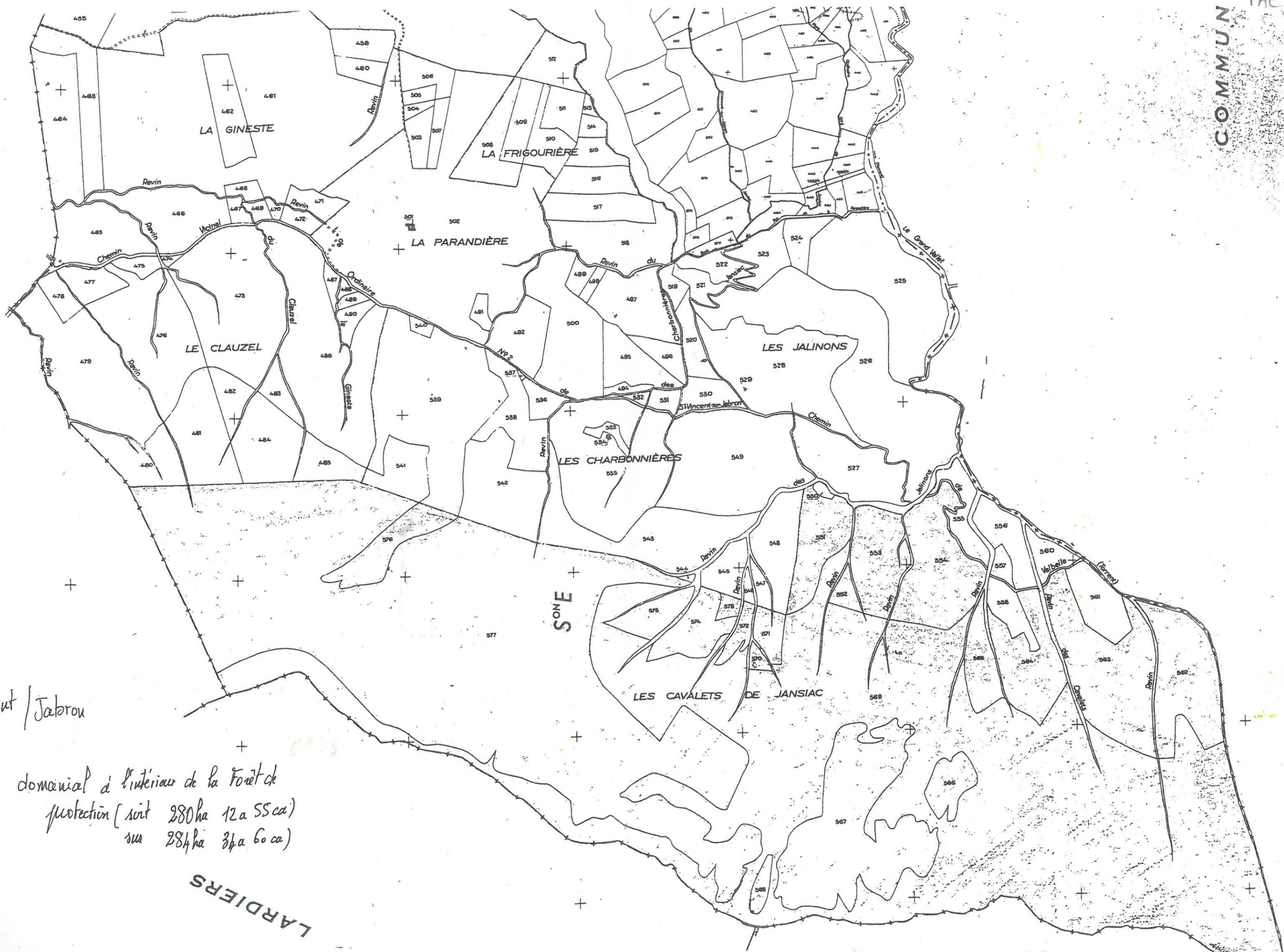
FORET DE PROTECTION



DE LARDIERS

CNE

DE ST ETIENNE-LES-ORGUES



t Vincent / Jabrou

domanial d'intérieur de la Forêt de
 protection (soit 280ha 12a 55ca)
 sur 284ha 34a 60ca)

LARDIERS